

(Cette lettre est une traduction de l'original.)

4 avril 2024

Marit Stiles, députée
Chef de l'opposition officielle
Bureau 381
Édifice de l'Assemblée législative, Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1A5

Transmise par courriel

Objet : Opinion concernant le témoignage de Patrick Sackville

Madame la Députée,

J'ai maintenant terminé l'examen de la question que vous avez portée à mon attention le 12 janvier 2024. Dans votre lettre, vous alléguiez une contradiction apparente dans le témoignage qu'a livré Patrick Sackville lorsqu'il a comparu devant moi comme témoin dans l'enquête sur la question de savoir si le ministre Steve Clark avait enfreint la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* (la « *LID* ») en ce qui concerne son rôle dans la décision gouvernementale de retirer certaines terres de la ceinture de verdure (l'« enquête sur le ministre Clark »).

En particulier, vous m'avez fourni un document, obtenu à la suite d'une demande d'accès à l'information, qui consiste en un courriel envoyé depuis le compte personnel de Ryan Amato, alors chef de cabinet du ministre Clark, à l'adresse personnelle de Patrick Sackville. À l'époque, M. Sackville était le premier secrétaire du premier ministre de l'Ontario; il est maintenant chef de cabinet du premier ministre. Ce courriel, daté du 17 octobre 2022, établissait des critères pour le retrait de terres de la ceinture de verdure et donnait de l'information sur les terres pouvant y être ajoutées. Vous alléguiez ceci : [TRADUCTION] « ce courriel semble contredire l'affirmation de M. Sackville, énoncée au paragraphe 169 du rapport [concernant l'enquête sur le ministre Clark] : “M. Sackville a affirmé ne pas avoir parlé de terrains en particulier à retirer, **ni des critères de retrait**, avec M. Amato avant le breffage du 27 octobre 2022” » [**mise en relief** dans l'original].

Vous m'avez demandé d'examiner le document et de donner mon opinion sur son éventuelle incohérence avec le témoignage que M. Sackville a livré lorsqu'il a comparu devant moi en tant que témoin dans le cadre de l'enquête sur le ministre Clark. Je dois mentionner qu'avant que vous me soumettiez votre demande, M. Sackville m'avait fourni de manière indépendante, le 20 décembre 2023, une copie de ce courriel, après l'avoir récupéré dans sa boîte personnelle en réponse à la demande d'accès à l'information.

Compétence

Je suis maintenant prêt à donner mon opinion, bien qu'il ne soit pas certain que j'aie compétence pour le faire.

D'abord, l'article 28 de la *LID* autorise les députées et députés à demander que le commissaire donne un avis et formule des recommandations sur toute affaire **qui a trait aux obligations de la députée ou du député** aux termes de la loi et des conventions parlementaires [**mise en relief** ajoutée]. Or cet article ne s'applique évidemment pas à cette demande, qui ne concerne pas les obligations de la députée l'ayant soumise.

Ensuite, l'article 30 de la *LID* autorise les députées et députés ayant des motifs raisonnables et probables de croire qu'**une autre députée ou un autre député** a contrevenu à la loi ou aux conventions parlementaires à demander que le commissaire donne son avis sur l'affaire [**mise en relief** ajoutée]. Ici encore, cet article ne s'applique pas puisque la demande ne vise pas une autre députée ou un autre député, mais un fonctionnaire membre du Cabinet du premier ministre.

Enfin, l'article 69 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* m'autorise à faire les demandes de renseignements que je juge appropriées si je crains que des règles relatives aux conflits d'intérêts n'aient été enfreintes par une ou un fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'une ou un ministre. Or les députées et députés ne sont pas habilités à présenter de telles demandes. Si je décide d'une question en vertu de cette loi, je dois en aviser la ou le ministre dont la ou le fonctionnaire relève, soit le premier ministre dans le cas qui nous occupe. Quoiqu'il en soit, les allégations portées contre M. Sackville dans cette affaire ne concernent pas les règles relatives aux conflits d'intérêts. Par conséquent, cet article ne s'applique pas non plus.

Par ailleurs, les procédures prévues par la *LID* ne comprennent pas de recours d'appel semblable à ceux admis par les tribunaux lorsque de nouveaux éléments de preuve sont présentés. Et même si un tel recours existait, le nouvel élément de preuve soumis dans cette affaire, à savoir le courriel du 17 octobre, ne changerait rien à la conclusion énoncée dans l'enquête sur le ministre Clark, qui visait à déterminer si le ministre avait enfreint l'article 2 (« Conflits d'intérêt ») et l'article 3 (« Renseignements d'initiés ») de la *LID*. C'était là la question dont j'avais à décider dans cette enquête. Le moment où certaines personnes au Cabinet du premier ministre pourraient avoir eu connaissance des critères de retrait s'est révélé non pertinent quant aux questions dont j'ai été saisi dans le cadre de l'enquête sur le ministre Clark.

Cela étant, l'allégation selon laquelle M. Sackville aurait fourni, dans le cadre de l'enquête sur le ministre Clark, un témoignage contredisant un courriel produit plus tard à la suite d'une demande d'accès à l'information a été rendue publique et pourrait entacher sa réputation. Par ailleurs, ce n'est pas parce que la loi ne prévoit pas de moyen d'examiner cette incohérence apparente que je dois m'abstenir d'effectuer l'examen dans l'intérêt de la justice. Je reconnais que je ne suis pas habilité à sommer des témoins de comparaître et à ordonner la production de documents, des pouvoirs que j'ai lorsque je mène une enquête en vertu de la *LID*. Cependant, en l'absence d'objections de la part de M. Sackville, qui a reçu avis de votre demande et a pleinement coopéré à cet examen, je suis prêt à émettre une opinion hors compétence. J'en viens à cette décision sur la compétence fort des paroles de l'éminent juriste américain Learned Hand, qui félicitait, si je puis le paraphraser, ceux et celles qui vont de l'avant sans avoir la certitude de le faire de bon droit.

Publication

Puisque le document que vous avez obtenu ainsi que votre demande d'opinion ont tous deux été rendus publics et mentionnés par vous pendant la période des questions, j'estime qu'il serait de bon aloi de rendre aussi publique l'opinion que je vous soumetts. Celle-ci a été publiée sur le site Web du Bureau du commissaire à l'intégrité.

Questions posées à M. Sackville et réponses obtenues

J'ai d'abord demandé à M. Sackville de répondre à votre allégation selon laquelle le courriel que vous avez obtenu contredirait le témoignage qu'il a donné lors de l'enquête sur le ministre Clark.

Ensuite, je lui ai demandé d'expliquer pourquoi ce courriel ne m'avait pas été fourni lors de cette enquête avec les autres documents qu'il m'a transmis à la suite de ma demande de production.

Enfin, je lui ai demandé pourquoi M. Amato lui avait envoyé ce courriel à son adresse personnelle.

M. Sackville m'a répondu le 25 février 2024 :

[TRADUCTION]

Je vous écris en réponse à votre lettre du 24 janvier 2024.

1) Observations et réponse aux allégations de M^{me} Stiles :

Il n'y a pas d'incohérence entre ce que j'ai dit en audience à M^{me} Currie, de votre bureau (audience à laquelle vous étiez présent), et le courriel du 17 octobre 2022. Comme je l'ai expliqué en audience, je savais, généralement parlant, que le ministère des Affaires municipales était en train de définir des critères pour identifier les terres à inclure dans les nouvelles limites de la ceinture de verdure. Je savais globalement que le ministère s'affairait à formuler ces critères, et qu'il allait se baser sur des principes comme la viabilisation, l'abordabilité et les avantages pour la population, mais comme je l'ai indiqué, je n'ai eu connaissance des critères précis envisagés que lors du breffage du 27 octobre 2022.

Je sais maintenant que M. Amato m'a envoyé un courriel à mon adresse personnelle à partir de son compte personnel quelques jours avant le 27 octobre 2022. Je ne me rappelle pas avoir vu ce courriel avant le nouvel examen que j'ai fait de mes dossiers, par devoir de diligence, à la suite des demandes d'accès à l'information subséquentes. Comme je l'explique plus loin, je n'utilise pas mon compte courriel personnel pour mes activités gouvernementales, et je ne me serais pas attendu à recevoir ce courriel, d'autant plus qu'il y avait déjà à ce moment des échanges de correspondance entre les comptes courriel gouvernementaux. Certes, je fais tout mon possible pour rester à jour dans mes courriels personnels, mais je m'occupe en priorité de ceux que je reçois à mon adresse ontario.ca, qui peuvent se dénombrer par centaines chaque jour. Il m'arrive de passer plusieurs jours sans lire mes courriels personnels, ou de simplement en rater.

Ainsi, lorsque M^{me} Currie m'a interrogé, je ne connaissais pas l'existence du courriel que M. Amato m'avait envoyé à mon adresse personnelle. Néanmoins, mes réponses demeurent les mêmes : je n'ai pas eu d'échange avec M. Amato au sujet des critères de retrait précis avant le 27 octobre 2022, et je n'ai été informé de ces critères concernant le projet de la ceinture de verdure que lors de cette réunion.

2) Pourquoi n'avez-vous pas produit le courriel du 17 octobre 2022 avant?

Étant donné le poste important que j'occupe au sein du personnel du premier ministre, j'ai le plus grand respect à l'égard du rôle que vous jouez afin de préserver l'intégrité des appareils législatif et gouvernemental. C'est pourquoi, lorsque vous avez sollicité des documents en lien avec l'objet de votre enquête, j'ai inspecté mes dossiers, comme il se doit, afin de répondre à votre demande. Toutefois, je n'ai pas trouvé lors de cette opération le courriel de M. Amato. C'est une erreur de ma part.

C'est plus tard que je l'ai découvert, en faisant les recherches requises à la suite des demandes d'accès à l'information. Conformément à mes obligations, je vous l'ai transmis sans attendre.

3) Utilisation de comptes courriel personnels

Le personnel du gouvernement de l'Ontario est tenu d'utiliser les adresses courriel et les serveurs du gouvernement pour mener ses activités gouvernementales, à des fins de transparence et de tenue des dossiers. J'adhère à cette importante politique, et je n'utilise que mon adresse courriel du Cabinet du premier ministre (@ontario.ca) pour mes activités gouvernementales. Inversement, il est inapproprié d'utiliser une adresse courriel gouvernementale pour des affaires personnelles, partisans ou non gouvernementales. J'ai donc des comptes courriel personnels pour les affaires qui ne relèvent pas de mes responsabilités gouvernementales, que j'utilise en dehors de mes heures de travail. Toutes mes adresses personnelles datent d'avant mon entrée en fonction au gouvernement de l'Ontario; elles sont connues de certaines et certains membres de ma famille, d'amies et amis et de certaines de mes connaissances personnelles et universitaires. Je ne peux pas vous dire pourquoi M. Amato m'a envoyé ce courriel du 17 octobre 2022 à mon adresse personnelle. Je puis vous confirmer par contre, après avoir examiné ma boîte de courriels, que je n'y ai pas répondu. En fait, je n'ai pas souvenir de l'avoir lu ni même reçu.

Voici maintenant un résumé des réponses que M. Sackville a données à mes questions complémentaires le 25 mars 2024 :

1. Il a confirmé n'avoir aucun autre document à fournir en réponse à ma demande de production du 1^{er} mai 2023 et n'avoir connaissance d'aucun autre document.

2. Il estime que la demande que M. Amato a faite le soir du 17 octobre 2022 visant la tenue d'une réunion à propos du projet sur lequel il travaillait était urgente et importante parce que la stratégie gouvernementale sur le logement était une priorité.
3. Il ne savait pas comment M. Amato avait obtenu son adresse courriel personnelle, mais il a noté que celle-ci figurait dans ses comptes de médias sociaux personnels. Il a confirmé que M. Amato l'avait utilisée plusieurs fois pour des activités partisanes ou en lien avec le parti, comme l'ont fait d'autres membres du personnel politique de différents bureaux ministériels au fil des postes qu'il a occupés au gouvernement provincial depuis 2018. À sa connaissance, le courriel du 17 octobre est le seul que M. Amato a envoyé à son adresse personnelle pour des affaires de l'État.
4. Il a déclaré de nouveau n'utiliser que son adresse gouvernementale pour les affaires de l'État et ne pas utiliser les plateformes de communication du gouvernement pour les activités de parti.

Je suis prêt à accepter la version des faits de M. Sackville, selon laquelle ce n'est que récemment qu'il a eu connaissance du courriel du 17 octobre envoyé par Ryan Amato à son adresse courriel personnelle. Il est tout à fait plausible que M. Sackville ait choisi de prioriser les centaines de courriels quotidiens qu'il reçoit à son adresse gouvernementale, négligeant du coup ses courriels personnels.

Pour arriver à cette conclusion, j'ai également tenu compte du contexte dans lequel le courriel du 17 octobre a été envoyé. Ce jour-là, Ryan Amato avait pris part à une réunion avec certaines et certains membres de haut niveau du personnel du premier ministre, à laquelle M. Sackville n'était pas. La réunion ne s'était pas bien déroulée du point de vue de M. Amato. J'ai traité de cette réunion dans le rapport Clark. Elle devait porter sur des sujets autres que le projet de la ceinture de verdure, lequel a toutefois fini par être abordé. Après tout, ce dossier figurait dans la lettre de mandat, qui avait été portée à la connaissance des personnes présentes à la réunion. M. Amato n'était alors pas prêt à parler de la question. Selon le souvenir de M. Truesdell, directeur des politiques de logement au Cabinet du premier ministre, M. Amato aurait dit qu'il voulait parler officiellement des retraits de la ceinture de verdure environ au moment du dépôt du projet de loi 23, le 25 octobre. S'est ensuivie une discussion pour savoir si le projet de ceinture de verdure serait prêt ou non.

Lors de l'enquête sur le ministre Clark, M. Truesdell a affirmé qu'à la réunion du 17 octobre, il ne croyait pas que M. Amato et les fonctionnaires du ministère seraient prêts à aller de l'avant en même temps que le projet de loi 23. Avant cette réunion, M. Truesdell ne s'attendait pas à ce qu'on donne suite au point concernant la ceinture de verdure avant 2023, voire 2024. M. Amato avait manifestement été irrité lors de cette réunion par les suppositions erronées de M. Truesdell concernant l'état de préparation du projet de ceinture de verdure. Cette irritation se constate dans le témoignage qu'il a livré lors de l'enquête sur le ministre Clark, témoignage dont il est fait état dans le rapport, mais aussi dans les messages textes qu'il a envoyés à sa chef de cabinet adjointe, Kirstin Jensen, tout de suite après la réunion. C'est immédiatement après la réunion du 17 octobre que M. Amato a envoyé à M. Sackville le courriel traitant des critères de retrait. Compte tenu de ces circonstances, j'estime qu'il est raisonnable de conclure que ce courriel a été

envoyé à M. Sackville, supérieur de M. Truesdell, afin d'éteindre d'éventuelles critiques semblables à celles que M. Amato venait de recevoir à la réunion et de démontrer que l'équipe du projet et lui-même étaient prêts à aller de l'avant concernant les retraits de la ceinture de verdure.

Je suis également prêt à conclure que ce courriel ne visait pas à ouvrir un débat sur les critères de retrait. Au 17 octobre, la liste des critères initialement présentée aux fonctionnaires du ministère avait diminué en importance quant à la sélection des terres à retirer de la ceinture de verdure. J'ai exposé l'évolution des critères dans le rapport Clark aux paragraphes 143 à 151.

L'un des fonctionnaires cités dans le rapport a dit que les critères n'étaient pas [TRADUCTION] « vraiment basés sur des faits objectifs ». Ses explications allaient comme suit : [TRADUCTION] « en appliquant les critères tels quels, on aurait pu trouver des centaines de propriétés qui y correspondaient parce [que] [...] le but n'était pas vraiment d'éliminer des terrains. Ils étaient plus là pour justifier des choix qui avaient déjà été faits, essentiellement. »

Voici les paroles d'un autre fonctionnaire cité dans le rapport Clark : [TRADUCTION] « On ne se lançait pas dans une analyse détaillée de l'aménagement du territoire ni dans les questions de fond, parce qu'on n'avait pas de critères détaillés pour le faire. Et on n'avait pas le temps. »

Compte tenu de ces faits, j'ai conclu que M. Amato n'avait aucune raison d'envoyer à M. Sackville, le 17 octobre, la liste des critères afin de lancer une discussion à leur sujet ou à propos des propriétés à retirer.

Dans la même veine, j'ai conclu dans le rapport Clark que le processus de sélection avait commencé et s'était terminé avec M. Amato, à une exception près, à savoir la parcelle proposée par le ministère qui a fait l'objet d'un contentieux. Rien n'indique que M. Sackville ait joué un rôle dans le processus de sélection.

Certes, M. Amato a eu des réunions avec le personnel du premier ministre entre le 17 et le 27 octobre. M. Truesdell a appris l'existence du projet de la ceinture de verdure à la réunion du 17 octobre susmentionnée. Lors de l'enquête sur le ministre Clark, il a déclaré que de manière générale, il se souvenait des discussions avec M. Amato qui ont eu lieu entre la réunion du 17 octobre et le breffage du 27 octobre concernant la superficie des terrains à ajouter à la ceinture de verdure dans la moraine de Paris Galt pour compenser les retraits. Or rien n'indique que M. Sackville ait participé à ces discussions avant le breffage du 27 octobre.

Conclusion

J'ai conclu que le courriel que M. Amato avait envoyé à l'adresse personnelle de M. Sackville le 17 octobre dans les circonstances que j'ai exposées ne permettait pas de croire que Patrick Sackville connaissait les critères spécifiques devant régir le retrait de terres de la ceinture de verdure et les propriétés sélectionnées en vue d'un retrait avant d'en être informé comme les autres le 27 octobre, comme il l'a déclaré. La révélation du courriel du 17 octobre ne change rien aux conclusions formulées dans le rapport Clark concernant le rôle du Cabinet du premier ministre.

Il est dommage que ce courriel ne fût pas extrait à la suite de la demande de documents que j'ai soumise à M. Sackville lors de l'enquête sur le ministre Clark, car le sujet aurait pu être traité à l'audience, et cet examen n'aurait pas été nécessaire. J'accepte les explications qu'il a fournies pour justifier cette omission.

Merci d'avoir porté cette affaire à mon attention. J'espère avoir répondu à vos préoccupations.

Veillez agréer, Madame la Députée, mes salutations distinguées.

Le commissaire à l'intégrité,

[COPIE ORIGINALE SIGNEE PAR]

J. David Wake, c.r.